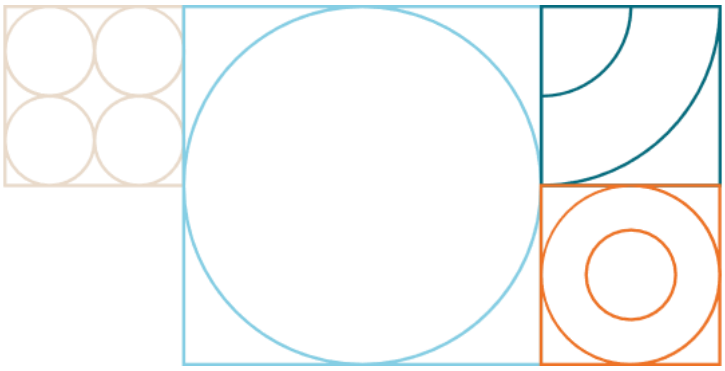
Urssaf
Alsace

CCAP

Cahier de clauses administratives particulières

Marché de prestations de service relatif à la maintenance des équipements de chauffage climatisation et ventilation de Urssaf Alsace

Numéro de procédure : UR427-26-10



16, rue Contades – 67300 SCHILTIGHEIM

Tél. : 03 88 18 52 62/03 68 00 40 57

Courriel : pam.irene@urssaf.fr

Adresse postale : URSSAF HD - TSA 99999 – 67945 STRASBOURG CEDEX 9

L'ACHETEUR :

URSSAF Alsace
Adresse : 16, rue Contades – 67300 SCHILTIGHEIM
Représentant habilité : Monsieur le Directeur François COULLET
Service chargé de la procédure : Pôle Achats et marchés IRENE

L'ASSISTANT À MAITRISE D'OUVRAGE :

Thermo2F *23 route des Vosges* *54122 CHENEVIERES*	

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHE ET PROCEDURE DE CONSULTATION 4
II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
III. REMUNERATION DES PRESTATIONS ET FACTURATION 8
IV. INTERESSEMENT 13
V. MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION 15
VI. CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION ET SUIVI DU MARCHE 19
VII. NON CONFORMITES DES PRESTATIONS – PENALITES 23
VIII. RESTITUTION DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHE 28
IX. RESPONSABILITES – ASSURANCES 29
X. RESILIATION – DIFFERENDS 31
XI. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE - RGPD 32

I. OBJET DU MARCHE ET PROCEDURE DE CONSULTATION

1.1 OBJET

Le présent marché public a pour objet de confier au Titulaire la maintenance des équipements de chauffage climatisation et ventilation pour le compte de URSSAF Alsace ci-après désigné « l'Acheteur ». Le marché est passé selon une procédure formalisée, conformément au Code de la commande publique en vigueur.

Cela comprend la gestion complète des équipements de :

- Chauffage,
- Ventilation,
- Climatisation,
- Production d'eau chaude sanitaire,
- Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire,

De l'ensemble des bâtiments désignés ci-après :

N°	Site	Adresse	Surface m²	Usage	Effectifs du site	Nombre de Niveau
1	URSSAF Alsace	16 rue Contades 67 300 Schiltigheim	5840	Administratifs	287 agents	8 (R+7)

La liste des installations est détaillée en ***annexe 1 du C.C.T.P***.

Les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations, sont précisées dans le CCTP.

Les clauses contractuelles générales font appel aux C.C.T.G des marchés publics d'exploitation et C.C.A.G. des marchés de service.

1.2 ALLOTISSEMENT ET FORME DU MARCHE

Le présent marché est traité **en lot unique**, couvrant l'intégralité des prestations P2, P3 définies ci-dessus, afin d'assurer une cohérence de la gestion énergétique.

Il s'agit d'un marché comportant des prestations à prix **forfaitaires**.

Le marché **n'est pas un accord-cadre**, il s'agit d'un marché public de services exécuté de façon continue sur sa durée. Aucune quantité minimum ou maximum n'est définie hormis ce qui découle de la consistance des installations et des engagements de performance du Titulaire.

1.3 CONTENU DU MARCHE

Le marché comprend un **poste P2** de conduite, surveillance et maintenance courante, **un poste P3** de garantie totale, ainsi qu'un **mécanisme d'intéressement à la performance énergétique**.

La fourniture d'énergie reste à la charge de l'Acheteur et ne constitue pas un poste P1 du présent marché.

- **P2 – CONDUITE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS** :

Gestion des équipements thermiques et climatiques, incluant :

- La conduite des installations de chauffage/climatisation,
- Les réglages et optimisations,
- La surveillance 24h/24 (astreinte),
- L'entretien courant et les menues réparations,
- Le remplacement des petites pièces et consommables,
- Le maintien de la qualité des eaux de chauffage/ECS (traitements d'eau),
- Etc.

Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires (humains et techniques) pour assurer le bon fonctionnement continu des installations et la fourniture des services (chauffage, climatisation, ventilation, eau chaude sanitaire) conforme aux exigences du marché. Cette redevance correspond à la rémunération P2 de type forfaitaire.

Hors fournitures listées au CCTP, les remplacements de pièces sont comptabilisés dans le poste P3 à partir d'un seuil unitaire de pièce matériel ou sous-traitance de **200 € HT.** En dessous de ce seuil, les pièces sont fournies au titre du poste P2 ainsi que la main d'œuvre. Ce seuil est révisé annuellement selon la formule de révision du poste P2.

- **P3 – GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES MATERIELS** :

Les prestations P3 correspondent aux prestations de :

- **P3 $_{MRE}$** : Maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entrainant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie
- **P3 $_{REN}$** : Renouvellements et améliorations, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité

Cette **garantie totale** du matériel couvre l'ensemble des équipements défini dans l'inventaire du présent marché (***annexe 1 du C.C.T.P.)***

La prestation P3 inclut la main d'œuvre et les fournitures pour ces remplacements.

Elle ne peut être proposée qu'en complément de la prestation P2 confiée au même Titulaire et pour la même durée.

En fin de marché, le Titulaire reste responsable de remettre des installations en bon état de marche (***voir Article 10 du présent C.C.A.P.***).

Le détail technique des prestations (niveaux d'intervention, liste des équipements concernés, limites de prestations, etc.) est précisé dans le CCTP et ses annexes.

Toute prestation particulière (par ex. installations spécifiques comme solaire, géothermie, cogénération, pompes à chaleur, traitement d'eau, etc.) fera l'objet de clauses techniques spécifiques dans le CCTP.

1.4 ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Le marché couvre l'ensemble des installations de génie climatique appartenant à l'Acheteur, telles que définies dans le CCTP. Les candidats sont réputés avoir pris connaissance, **lors de la visite des sites obligatoire**, de la consistance exacte des installations et de leurs conditions d'exploitation.

Les conditions particulières de fonctionnement (horaires de chauffe, consignes de température, etc.), la liste des locaux et équipements concernés, ainsi que les performances attendues sont détaillées dans le CCTP et ses annexes.

1.5 DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter du **1er janvier 2027**, sous réserve de sa notification préalable au titulaire.

Il est conclu pour une période initiale allant du **1er janvier 2027 au 31 décembre 2028 inclus**.

Le marché pourra ensuite être reconduit tacitement deux (2) fois pour les périodes suivantes :

- première période de reconduction : du **1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 inclus** ;
- seconde période de reconduction : du **1er janvier 2030 au 31 décembre 2030 inclus**.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est ainsi fixée à **quarante-huit (48) mois**, soit jusqu'au **31 décembre 2030 inclus**.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La reconduction s'effectue dans les mêmes conditions techniques, administratives et financières que la période initiale, sous réserve :

- de l'application des clauses de révision des prix prévues au présent CCAP ;
- des éventuelles modifications régulièrement intervenues en cours d'exécution conformément aux dispositions du CCP ;
- des adaptations du périmètre des installations formalisées dans les conditions prévues au présent marché.

La reconduction ne peut entraîner une modification substantielle de l'objet ou de l'économie générale du marché.

1.6 EVOLUTION DU PERIMETRE

Le périmètre des prestations (installations et sites couverts) peut évoluer en cours de marché, notamment en cas de : construction ou acquisition de nouveaux bâtiments par l'Acheteur, rénovation lourde ou démolition d'installations existantes, changement d'énergie (ex : raccordement à un réseau de chaleur urbain ou à un champ de panneaux solaires), mutualisation ou externalisation de certaines chaufferies, etc. Pour faire face à ces éventualités, l'Acheteur pourra convenir avec le Titulaire, par avenant, des ajustements nécessaires au marché.

Les clauses des avenants respecteront le cadre du Code de la commande publique (Articles R2194-1 et suivants pour modifications en cours d'exécution). En particulier, toute nouvelle prestation ou augmentation de périmètre ne devra pas bouleverser l'économie générale du contrat au-delà des seuils autorisés.

En cas de modification réglementaire impactant fortement le marché (ex : évolution de la TVA, nouvelle taxe carbone, etc.), **les parties se concerteront** pour analyser les conséquences économiques. Si l'impact dépasse les mécanismes de révision de prix prévus, un avenant pourra être envisagé pour rétablir l'équilibre économique initial du contrat, dans le respect du droit des marchés publics.

Enfin, **toute évolution du contrat fera l'objet d'un écrit signé par les deux parties** (avenant ou décision de poursuivre), avant mise en œuvre. Aucune modification tacite n'est admise. **En cas de désaccord sur**

une modification essentielle, l'Acheteur se réserve la faculté de résilier le marché pour motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis et d'indemniser le Titulaire des prestations déjà effectuées à la date de résiliation.

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'Article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels listés ci-après, par ordre de priorité décroissante en cas de contradictions (du document prévalant sur les autres, jusqu'aux pièces générales) :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement **[AE]**,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire **[DPGF]**,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières **[CCAP]**,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **[CCTP]** (avec annexes techniques) :
 - Annexe 1 : Inventaire des équipements pris en charge,
 - Annexe 2 : Planning d'occupation et température de référence,
 - Annexe 3 : Gamme de maintenance,
 - Annexe 4 : Historique des consommations.
- Le Mémoire technique du Titulaire.

2.2 PIECES GENERALES

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS)**, approuvé par arrêté du **30 mars 2021**. Ce CCAG-FCS 2021 s'applique pour toutes les dispositions administratives non précisées dans le présent CCAP,
- Le **CCTG des marchés d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale**, tel que défini par la brochure n°5602 (1983) des Journaux Officiels, ainsi que le **CCTG n°5601 relatif à la maîtrise de l'énergie avec garantie de résultat**,
- L'ensemble des **textes légaux et réglementaires** en vigueur régissant les prestations du marché (code du travail, code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation, règlement sanitaire départemental, etc.), y compris ceux qui pourraient entrer en vigueur en cours de marché et s'y appliquer (notamment en matière d'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires – *« Décret tertiaire »*, d'entretien des équipements sous pression, d'inspection des systèmes de climatisation, etc.).

Documents applicables – précision : Les documents généraux et normes mentionnés ci-dessus s'entendent dans leur texte applicable au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (sauf stipulation contraire). En cas de mise à jour de ces documents en cours d'exécution, le Titulaire doit néanmoins appliquer les nouvelles dispositions réglementaires dès leur entrée en vigueur, sans modifier le prix du marché (les évolutions normatives sont à sa charge, hormis disposition spécifique).

2.3 DEROGATIONS

Les clauses du présent C.C.A.P. peuvent déroger, compléter ou préciser certaines dispositions des CCAG/CCTG précités. Le cas échéant, les dérogations explicites sont mentionnées aux articles concernés (exemple : clause de pénalités dépassant les plafonds du CCAG-FCS, voir **Article 7 du présent C.C.A.P.**). En l'absence de mention expresse, c'est le régime du CCAG-FCS 2021 qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'Article 4.2.2 du C.C.A.G. F.C.S, l'Acheteur ne remet pas au Titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Ce dernier doit être demandé.

III. REMUNERATION DES PRESTATIONS ET FACTURATION

3.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est rémunéré par l'Acheteur selon les postes de prix suivants :

- **POSTE P2 – MAINTENANCE :**

Ce poste est rémunéré à prix global et forfaitaire, couvrant l'ensemble des charges du Titulaire pour la conduite, la surveillance et l'entretien courant des installations conformément aux stipulations techniques. Le montant annuel P2 est ferme (hors révision d'indice, **voir Article 3.2 du présent C.C.A.P.**) et englobe toutes les interventions de maintenance préventive planifiées, les contrôles réglementaires à la charge du Titulaire, les astreintes, les dépannages et réparations courants (y compris remplacement de petites pièces), ainsi que la fourniture de petits consommables et produits de traitement d'eau. L'ensemble des pièces ou consommables inférieures à un coût unitaire de **200 € HT** est compris dans cette redevance.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son prix P2 toutes les sujétions nécessaires pour assurer la bonne marche des équipements en régime normal.

- **POSTE P3 – GARANTIE TOTALE :**

Le Titulaire supporte le coût des pièces majeures devant être remplacées en cas de défaillance ou d'usure normale, ainsi que les grosses réparations nécessaires pour maintenir les performances des installations. Le périmètre des équipements couverts en garantie totale P3 est précisé dans ***l'annexe 1 du CCTP***.

Ce poste est rémunéré à prix global et forfaitaire et correspond à la prise en charge financière par le Titulaire du renouvellement des matériels listés au marché.

La gestion financière du P3 est prévue ainsi :

- Le Titulaire assure les renouvellements à ses risques et périls pour le montant forfaitaire convenu. Il doit informer l'Acheteur des remplacements effectués et obtenir son accord préalable pour toute modification majeure d'équipement (limite du montant à définir avec l'Acheteur),
- Le Titulaire tient un compte P3 retraçant l'utilisation des fonds. Le montant P3 versé par l'Acheteur est stocké sur ce compte et les dépenses de renouvellement viennent le débiter,
- Le Titulaire présente chaque année un **état récapitulatif P3** détaillant les dépenses engagées (avec justificatifs).

P3/1 – MRE/REN (Maintien et Remise en État / Renouvellement) :

Concerne des actions ne générant ni augmentation de valeur réelle ni prolongation significative de la durée de vie des équipements. Périmètre conforme aux exigences du marché, sur chaque exercice annuel.

En fin de marché, si le solde du compte P3.1 est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte :

- Travaux pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie ;
- Remboursement sous forme d'un avoir.

Par défaut, la formule forfaitaire pleine (garantie totale) s'applique : le Titulaire est responsable du remplacement de tous les matériels définis au marché, sans modification du prix P3 convenu.

Les modalités de suivi du P3 (compte-rendu, etc.) sont précisées à ***l'Article 6.4* du présent C.C.A.P**.

Démarrage en cours d'année : Si la date de commencement d'exécution n'est pas le 1er janvier, les redevances globales et forfaitaires P2/P3 de la première et de la dernière année seront calculées prorata temporis sur la base du nombre de mois de service effectif.

3.2 VARIATIONS DES PRIX

Les redevances hors TVA, établies selon les conditions économiques en vigueur au 1er jour du mois correspondant à la date limite de remise des offres, sont révisables conformément aux modalités suivantes :

- **PRESTATIONS DE MAINTENANCE (P2) :**

Les redevances P2 sont ajustées selon la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}75 \times \left(\frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0}\right) + 0{,}125 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right)$$

Avec :

- P2 : redevance révisée,
- $P2_0$: prix initial de la redevance,
- ICHT IME : indice salarial mécanique-électrique hors effet CICE connu à la date de facturation,
- $ICHT\ IME_0$: indice salarial mécanique-électrique hors effet CICE connu à la date de remise de l'offre,
- FSD2 : indice Frais et Services Divers 2 connu à la date de facturation,
- $FSD2_0$: indice Frais et Services Divers 2 connu à la date de remise de l'offre.

- **GARANTIE TOTALE (P3) :**

Redevance P3-1 MRE/REN : $P3.1 = P3.1_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}875 \times \left(\frac{BT40-10}{BT40-10_0}\right)\right)$

Avec :

- P3.1 : redevance révisée,
- P3.10 : prix initial de la redevance,
- BT40-10 : indice du chauffage central connu à la date de facturation,
- BT40-100 : indice du chauffage central connu à la date de remise de l'offre.

- **TAUX HORAIRE (h) :**

$$h = h_0 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0}$$

Avec :

- h : taux horaire révisé,
- h0 : taux horaire initial,
- ICHT IME : indice salarial mécanique-électrique hors effet CICE connu à la date de facturation,
- ICHT IME_0 : indice salarial mécanique-électrique hors effet CICE connu à la date de remise de l'offre.

- **SEUIL :**

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'impôt foncier reste à la charge de l'Acheteur.

3.3 MODALITES DE REVISION ET DE FACTURATION

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique la structuration des principaux postes budgétaires dans le cadre d'un marché d'exploitation ou de maintenance technique d'installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) et/ou de production d'ECS. Il distingue chaque poste en fonction de sa nature, du type de marché concerné, de la fréquence de révision des montants et de la périodicité de facturation.

Chaque ligne du tableau correspond à un poste contractuel repéré par un code, auquel est associée une typologie de charges ou de prestations. Ces postes sont définis comme suit :

- **P2** correspond aux prestations de maintenance courante, incluant les vérifications périodiques et les interventions préventives,
- **P3**, subdivisé en **P3.1** et **P3.2**, intègre respectivement le maintien/remise en état et les renouvellements d'équipements (P3.1), ainsi que les améliorations (P3.2).

Enfin, les colonnes « Fréquence de révision » et « Fréquence de facturation » précisent respectivement la périodicité à laquelle les montants sont actualisés et la fréquence à laquelle les prestations sont facturées à l'Acheteur.

Poste	Type de marchés	Fréquence de révision	Fréquence de facturation
P2 Maintenance		Trimestrielle	
P3.1 MRE/REN (Maintien et Remise en État / Renouvellement)		Trimestrielle	

MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique.

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facture électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, les PME, mais aussi les TPE depuis le 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont donc effectués exclusivement sur le portail de facturation "CHORUS PRO" gratuitement accessible (https://chorus-pro.gouv.fr).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Afin de faciliter le déroulement de la procédure de vérification des factures, le candidat est prié d'envoyer également sa facture scannée à l'adresse électronique définie à la notification. Il est toutefois expressément précisé que seule la réception de la facture via le portail CHORUS déclenchera la procédure de mandatement et de règlement des factures. Toute facture envoyée uniquement par mail ne sera pas mandatée.

Mentions à faire figurer sur les factures électroniques :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture,

2. La désignation de l'émetteur (SIRET, Adresse)et du destinataire de la facture,
3. Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
4. La désignation du destinataire de la facture et son numéro de SIRET (NB : aucun numéro d'engagement juridique, code service ou libellé de service n'est demandé pour l'instant),
5. Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
6. Le site concerné,
7. La période facturée,
8. Les prestations réalisées,
9. Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour,
10. Le taux et le montant de la T.V.A.,
11. Le montant total des prestations exécutées.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

- **DELAIS DE PAIEMENT :**

Le règlement s'opère par virement administratif sous **30 jours** à compter de la réception de la facture en bonne et due forme.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires sont prévus par le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Tout retard de paiement engendrera, au profit du Titulaire, des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement **est fixée à 40 euros.**

L'Acheteur se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement au crédit du compte ouvert au nom du Titulaire, tel que figurant à l'acte d'engagement.

- **T.V.A. :**

Le Titulaire devra appliquer le taux de T.V.A. adapté à la prestation et à l'activité du site.

Le taux de T.V.A. réduit devra être appliqué dès que les conditions le permettent et selon la législation en vigueur.

- **AVANCE :**

Une avance est accordée de droit au Titulaire du présent marché, conformément aux dispositions des Articles R.2191-3 ou R.2391-1 du CCP, sauf si celui-ci y renonce expressément dans l'acte d'engagement.

Le Titulaire doit préciser dans l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier ou non de cette avance.

En cas d'acceptation de l'avance, **une garantie à première demande d'un montant de 50 000 €** devra être constituée par le Titulaire.

- **ACOMPTES :**

Le marché prévoyant des versements périodiques (acomptes trimestriels sur P2/P3…), le Titulaire bénéficie d'un paiement à l'achèvement de chaque période d'exécution d'un acompte, comme décrit à ***l'Article 3.1 du présent C.C.A.P.*** Ces acomptes rémunèrent une prestation continue réalisée et ne préjugent pas de l'achèvement complet du marché. L'Acheteur se réserve le droit de suspendre le paiement d'un acompte en cas de manquement grave du Titulaire en cours de période, sans annuler la dette, jusqu'à ce que le Titulaire ait fourni les explications ou garanties nécessaires de la bonne exécution.

IV. INTERESSEMENT

Afin d'inciter le Titulaire à améliorer l'efficacité énergétique des installations, le marché comprend une clause d'intéressement.

Le calcul s'effectue en fin d'année de chauffe (ou chaque année contractuelle).

4.1 TERME EMPLOYE POUR LA CLAUSE D'INTERESSEMENT ENERGETIQUE :

Pour ce faire, il sera considéré :

- **[NB]** est la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par DJ.trent,
- [**N'B]** est la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée,
- **[DJ.trent]** est le nombre de degrés-jours conventionnel correspondant à la quantité de combustible théorique nécessaire NB soit **2800** (STRASBOURG Méthode Costic, base 18)
- **[DJ.réel]** est le nombre de degrés-jours observé sur la période considérée,
- **[DJU]** est la base contractuelle de calcul des degrés-jours base 18,
- **[qECS]** est le produit du nombre de mètres cube d'eau chaude sanitaire fournis par la quantité de chaleur (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide exprimé en KWh/m3ECS ; (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution). Celui-ci est défini avec des valeurs en fonction du mode de production :
 - **Solaire :** 100 kWh PCS / m^3ECS,
 - **Réseau de chaleur :** 140 kWh utile / m^3ECS,
 - **Chaufferie :**150 kWh PCS / m^3ECS.
- **[k]** est le coût unitaire moyen de l'énergie (en € par kWh, ou € par unité de combustible).

4.2 MODALITE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Une **consommation de base annuelle (NB)** est définie contractuellement pour chaque énergie (par exemple en kWh PCS de gaz naturel), correspondant à la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par **DJ.trent**.

À chaque période annuelle, on calcule la consommation théorique ajustée **[N'B]**, en corrigeant la consommation de base **[NB]** en fonction des conditions climatiques réelles de la période [**DJ.réel]**. Cette correction climatique aligne la référence sur la rigueur de l'hiver effectivement rencontré.

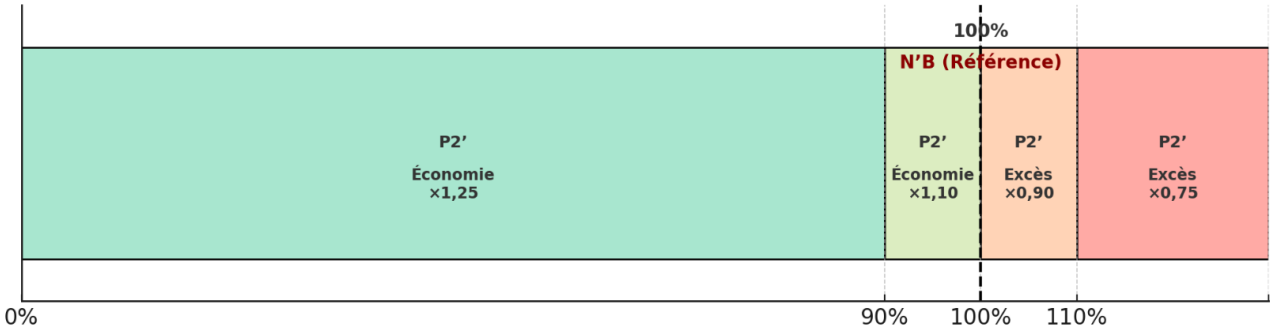
La correction se fait au moyen des **Degrés-jours unifiés [DJU]** chauffage :

$$N'B = NB\ x\ \frac{DJ.réel}{DJ.trent}$$

On relève la consommation réelle **[NC]** sur la période, celle-ci représente la quantité de chaleur ou de combustible réellement utilisée pour le chauffage (déduction faite des consommations ECS).

Le Titulaire supporte une part prédéfinie des écarts entre NC et N'B :

- **<u>DANS LE CADRE D'UN PFI AVEC INTERESSEMENT P2 :</u>**
 - **Si NC < 90 % de N'B :** le Titulaire bénéficie d'un bonus important, la redevance P2 est majorée de 25 %,
 - **Si NC est comprise entre 90 % et 100 % de N'B :** le Titulaire bénéficie d'un bonus modéré, la redevance P2 est majorée de 10 %,
 - **Si NC est comprise entre 100 % et 110 % de N'B :** le Titulaire subit un malus modéré, la redevance P2 est diminuée de 10 %,
 - **Si NC > 110 % de N'B :** le Titulaire subit un malus important, la redevance P2 est diminuée de 25 %.



V. MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

5.1 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS – ETAT DES LIEUX INITIAL ET RESERVES

À compter de la date de prise d'effet du marché, le Titulaire prend en charge l'ensemble des installations comprises dans le périmètre défini au CCTP.

Cette prise en charge ne suspend en aucun cas ses obligations contractuelles. Dès le premier jour d'exécution, le Titulaire assure la conduite, la surveillance, la maintenance préventive et corrective, les interventions d'urgence ainsi que toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et à la continuité du service.
Dans un **délai maximal d'un (1) mois suivant la prise d'effet du marché**, le Titulaire procède, en présence de l'Acheteur, à un état contradictoire des installations. Cette opération a notamment pour objet :

- de vérifier et compléter l'inventaire des équipements ;
- d'apprécier l'état apparent des installations ;
- d'identifier les anomalies, non-conformités, défauts ou obsolescences constatés ;
- de formuler, le cas échéant, les réserves motivées qu'il estime devoir émettre ;
- de proposer les éventuelles opérations de remise à niveau nécessaires.

Les réserves doivent être précises, circonstanciées et accompagnées de tout élément justificatif utile. Les réserves générales ou insuffisamment motivées sont réputées non recevables.

À l'issue de cette procédure, un procès-verbal contradictoire est établi et signé par les parties. Il précise les réserves retenues ainsi que, le cas échéant, les modalités de traitement des anomalies constatées.

À défaut de réserves recevables formulées dans le délai précité, les installations sont réputées prises en charge sans réserve au titre des défauts apparents ou normalement décelables lors de l'état contradictoire.

Les modalités détaillées de la prise en charge, le contenu du rapport d'état initial, la mise à jour de l'inventaire, l'intégration des équipements dans la GMAO ainsi que les conditions d'établissement du plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement sont définies au CCTP.

5.2 PERIODES DE CHAUFFE ET DE FONCTIONNEMENT – TEMPERATURES A MAINTENIR

La période de chauffe, est considéré par saison de chauffage soit du 15 Septembre au 15 mai sous réserve des conditions climatiques.

Le calendrier exact pourra être ajusté chaque année par **l'Acheteur** en fonction de la météo et des besoins (avec possibilité de prolonger ou d'anticiper la chauffe). Le Titulaire respectera scrupuleusement les dates d'enclenchement et d'arrêt de chauffe qui lui seront communiquées. En dehors de la période de chauffe, les installations de chauffage pourront être mises en arrêt, sauf maintien en hors-gel ou en relève en cas d'épisodes froids exceptionnels. Le Titulaire prendra les mesures nécessaires pour protéger le matériel contre le gel ou l'humidité hors saison.

Le Titulaire est tenu d'assurer dans l'ensemble des locaux les **conditions intérieures de confort** définies dans le CCTP ainsi que dans ***l'annexe 2*** à celui-ci.

Les **plages horaires** d'occupation et les consignes de températures en mode réduit (nuit, week-ends) sont précisées en ***annexe 2 du CCTP***. Le Titulaire optimisera les démarrages et arrêts des installations en fonction de l'occupation réelle des bâtiments, dans un objectif de performance énergétique (ex :

ajustement fin des horaires de préchauffe). En tout état de cause, le Titulaire doit garantir le respect de ces conditions intérieures : toute défaillance prolongée (température trop basse ou trop élevée par rapport aux seuils) sera considérée comme une **non-conformité** ouvrant droit à pénalités (***voir Article 7 du présent C.C.A.P.***).

5.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET OBLIGATIONS DIVERSES

- **SUIVI DE LA REGLEMENTATION ET DES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION :**

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements, normes techniques et prescriptions administratives en vigueur applicables aux installations faisant l'objet du marché. À ce titre, il doit assurer une veille réglementaire dans son domaine et mettre en œuvre dans l'exploitation toute nouvelle exigence dès son entrée en vigueur, sans attendre la fin du marché.

En particulier, le Titulaire veillera à satisfaire aux obligations suivantes - **liste non exhaustive** :

- **Réglementation thermique et énergétique** : application du *« Décret Tertiaire »* (dispositif Éco-énergie tertiaire) visant la réduction progressive des consommations d'énergie des bâtiments tertiaires. L'Acheteur, en tant que propriétaire/exploitant, est assujetti à ce dispositif. Le Titulaire devra collaborer à l'atteinte de ces objectifs en exploitant les installations de manière économe et en proposant des actions d'économie d'énergie. Il fournira à l'Acheteur les données de consommation nécessaires au suivi et à la déclaration sur la plateforme OPERAT, et l'alertera en cas de dérive des consommations,
- **Contrôles périodiques obligatoires** : le Titulaire planifiera et prendra en charge (au titre du poste P2) les contrôles réglementaires devant être réalisés par des organismes agréés ou par des techniciens qualifiés, conformément aux textes applicables. Il s'agit notamment (selon installations) :

Contrôle	Détails particuliers	*Intervenant*	Fréquence (mois)	Client	Titulaire
Appareils d'accès et de levage	*Palan, échelles, escabeaux, échafaudage*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Installations de production de chaleur ou de froid*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Stockage des combustibles*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Installations de ventilation et traitement d'air*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Clapets coupe-feu circuits aérauliques*	*Titulaire*	12		✓
CH 58/GZ39 – Chaufferie	*Ventilation des locaux contenant appareils à combustion*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Signalisation des dispositifs de sécurité (arrêt d'urgence…)*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Manœuvre organes de coupure alimentation combustible*	*Titulaire*	12		✓
CH 58 – Chaufferie	*Dispositifs asservissant alimentation à un système de sécurité*	*Titulaire*	12		✓
GZ39 – Distribution gaz	*Détendeurs de gaz*	*Titulaire*	12		✓
GZ39 – Distribution gaz	*Canalisations (gaz, liquide, frigorigène)*	*Titulaire*	12		✓
ICPE 2910	*Mesures de bruit (chaufferie)*	*Bureau de contrôles*	36		✓
ICPE 2910	*Rejets dans l'eau*	*Bureau de contrôles*	36		✓
ICPE 2910	*Rejets atmosphériques*	*Bureau de contrôles*	60		✓
Chaufferie	*Efficacité énergétique*	*Bureau de contrôles*	24		✓
Chaufferie gaz naturel	*Contrôle des conduits de fumée avec ramonage*	*Entreprise agréée*	12		✓
Chaufferie biomasse/fioul	*Contrôle des conduits de fumée avec ramonage*	*Entreprise agréée*	6		✓
Rendement chaudières < 400 kW	*Contrôle de performance*	*Titulaire*	12		✓
Rendement chaudières > 400 kW	*Contrôle de performance renforcé*	*Titulaire*	3		✓
Analyse d'eau de chauffage	*Analyse physico-chimique*	*Personnel agréé*	12		✓
Analyse d'eau adoucisseurs	*Contrôle TH (dureté), Na^+, Cl^-*	*Personnel agréé*	12		✓
Analyse d'eau glacée	*Analyse physico-chimique*	*Personnel agréé*	12		✓
Disconnecteurs	*Contrôle de fonctionnement*	*Personnel agréé*	12		✓
Glycol	*Contrôle concentration et stabilité*	*Titulaire*	12		✓
Extincteurs	*MS73- Contrôle réglementaire*	*Entreprise agréée*	12	✓	
Installations électriques	*EL14 – Chaufferie incluse*	*Titulaire*	12	✓	
Comptage	*Fonctionnement compteurs thermiques*	*Entreprise agréée*	12		✓
Filtration	*CH39 – Contrôle des installations*	*Titulaire*	3		✓
Froid > 2kg fluide	*Contrôle d'étanchéité des groupes froid*	*Entreprise agréée*	12		✓
PAC/Clim >12kW	*Inspection périodique quinquennale*	*Entreprise agréée*	60		✓
ESP – 48 mois	*Inspection réglementaire groupes froid*	*Entreprise agréée*	48		✓
ESP – 120 mois	*Inspection renforcée groupes froid*	*Entreprise agréée*	120		✓

Le coût de ces contrôles et analyses est inclus dans la redevance P2, sauf exception précisée. Le Titulaire tiendra à jour un planning des contrôles réglementaires et fournira chaque année à l'Acheteur un bilan attestant de la réalisation de l'ensemble de ces contrôles pour chaque site (par ex. une feuille synthétique signée à insérer au registre de sécurité). En cas de non-conformités relevées lors de ces inspections, le Titulaire en informera l'Acheteur sans délai, formulera des préconisations et, si ces non-conformités relèvent de sa responsabilité (maintenance), il y remédiera promptement.

- **Hygiène et sécurité du travail** : le Titulaire est soumis aux obligations du Code du travail lorsqu'il intervient dans les locaux de l'Acheteur. Il doit notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité, porter les équipements de protection individuelle adéquats, former son personnel aux risques (légionelles, amiante si présent, risques électriques, etc.) et coordonner ses interventions avec les responsables de l'Acheteur pour assurer la sécurité de tous. Le personnel du Titulaire devra être habilité et qualifié pour les opérations confiées (habilitations électriques, aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes, etc.). L'Acheteur se réserve le droit de contrôler à tout moment les qualifications du personnel du Titulaire affecté au marché. En cas de manquement grave aux règles de sécurité par le Titulaire, l'Acheteur pourra suspendre l'intervention concernée et éventuellement prononcer la résiliation du marché pour faute si nécessaire voir ***Article 10.1 du présent C.C.A.P,***
- **Environnement – gestion des déchets** : Le Titulaire veillera à limiter les nuisances environnementales de ses activités. Il traitera les effluents et déchets produits (huiles usagées,

filtres, emballages, déchets électriques ou électroniques, fluides frigorigènes, etc.) conformément à la réglementation, en faisant appel à des filières de recyclage ou d'élimination autorisées. Sur demande, il fournira les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondants. En cas d'incident de pollution ou de rejet accidentel (par ex. fuite de fioul, émission de gaz frigorigène), il prendra immédiatement les mesures d'urgence et informera l'Acheteur et les autorités compétentes,

- **Autres obligations spécifiques** : Si le CCTP le prévoit, le Titulaire exécutera des prestations supplémentaires telles que la gestion d'une piscine (et maintien de la température de l'eau et de l'air, suivi spécifique), le suivi de la qualité de l'air intérieur, etc. Ces obligations particulières sont détaillées dans les documents techniques. De manière générale, le Titulaire a un **devoir de conseil** envers l'Acheteur : il doit signaler toute anomalie ou tout dysfonctionnement notable constaté, même si cela dépasse le strict périmètre du marché, et lui proposer des solutions pour améliorer le fonctionnement ou la performance des installations.

- **MESURES PARTICULIERES DE SECURITE (CHAUFFERIES ET INTERVENTIONS) :**

Le Titulaire respectera les prescriptions spécifiques applicables aux chaufferies et locaux techniques :

- Affichage des consignes de sécurité,
- Tenue à jour des **Livres de chaufferie et carnets sanitaires** voir ***Article 6.1 du présent C.C.A.P.***,
- Ventilation conforme,
- Rangement et propreté des locaux,
- Signalisation des zones dangereuses,
- Etc.

En cas de travaux dans ces locaux (par lui ou par une entreprise tierce), le Titulaire participera à la coordination et au **plan de prévention** des risques en collaboration avec l'Acheteur (décret du 20/02/92 relatif aux opérations conjointes). Toute modification d'installation (même mineure) doit être conforme aux règles de l'art et faire l'objet d'une **mise à jour documentaire** : le Titulaire mettra à jour ou créera les schémas, plans et notices techniques en cas d'évolution, et remettra ces documents actualisés à l'Acheteur sous format numérique.

Lors d'opérations présentant des risques particuliers (travaux par points chauds, interventions sur amiante, etc.), le Titulaire prendra les mesures renforcées nécessaires (permis de feu, plan d'intervention amiante, etc.). En présence d'amiante dans les installations (flocages, calorifugeages anciens), l'Acheteur communiquera au Titulaire le Dossier Technique Amiante (DTA) des sites. Le Titulaire formera son personnel à ces risques et n'effectuera que les interventions autorisées (nettoyage de filtres ou perçage minime, etc.) en cas de présence d'amiante friable, en recourant sinon à des sociétés spécialisées certifiées. Le Titulaire veillera à respecter la réglementation en vigueur en matière d'amiante.

Enfin, le Titulaire veillera au **maintien de la conformité réglementaire des installations** pendant tout le marché. Si des travaux de mise en sécurité ou de conformité sont rendus obligatoires par de nouvelles dispositions (par ex. ajout de disconnecteur sur l'alimentation d'eau, installation de détecteurs de CO, mise en conformité brûleurs, etc.), deux cas se présentent :

- Soit ces travaux relèvent de l'entretien courant ou gros entretien et à ce titre le Titulaire doit les exécuter sans surcoût (intégré P2/P3),

- Soit ils dépassent le cadre du marché, auquel cas l'Acheteur décide la réalisation d'un avenant ou d'exécuter ces travaux par un tiers, sans préjudice du maintien de l'exploitation par le Titulaire.

Le Titulaire devra en tout état de cause signaler immédiatement à l'Acheteur toute situation d'installation non conforme qu'il découvrirait, afin que l'Acheteur prenne les mesures appropriées.

VI. CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION ET SUIVI DU MARCHE

6.1 CARNET DE CHAUFFERIE ET DOCUMENTATION DE SITE

Sur chaque site équipé d'une chaufferie (ou poste de livraison de chaleur), le Titulaire tiendra à jour un **carnet de chaufferie** conforme à la réglementation (arrêté du 15/09/2009 modifié et circulaire du 09/05/1985, pour les installations > 2 MW notamment). Ce carnet, présent physiquement ou sous forme dématérialisée accessible, comportera au minimum :

- Les caractéristiques des installations,
- Les consignes d'exploitation,
- Les résultats de toutes les visites et interventions (préventives et correctives),
- Les relevés de paramètres importants (températures, pressions, consommations compteur),
- Les observations ou consignes de l'Acheteur.

Chaque intervention du Titulaire (ou de ses sous-traitants) doit y être consignée avec la date, la nature de l'opération effectuée et l'identité de l'intervenant.

De plus, pour les installations de traitement d'air et de ventilation, un carnet de suivi spécifique sera tenu, ainsi qu'un **carnet sanitaire** pour les productions d'ECS (suivi des températures, purges, analyses microbiologiques le cas échéant). Ces documents de suivi doivent pouvoir être contrôlés à tout moment par l'Acheteur ou les organismes habilités.

Le Titulaire devra également mettre à disposition de l'Acheteur, sur support numérique (ou plateforme en ligne dédiée), l'ensemble des **documents d'exploitation** :

- Manuels des équipements,
- Schémas de principe et plans de recollement des installations,
- Notices de régulation, *logiciels de télégestion* avec accès aux données (suivi des consommations, états de marche/arrêt horodatés),
- Etc.

L'Acheteur ou son représentant pourront demander à tout moment la communication de ces documents ou l'export des historiques de données.

6.2 REUNIONS DE SUIVI ET RAPPORTS PERIODIQUES

Réunion de lancement :

Une réunion de lancement est organisée par l'Acheteur dans un **délai maximal de quinze (15) jours calendaires** à compter de la notification du marché.

Cette réunion a pour objet de définir les modalités pratiques d'exécution du marché et de valider notamment :

- l'organisation générale du marché et les interlocuteurs respectifs de l'Acheteur, du Titulaire et, le cas échéant, de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;
- les modalités d'accès au site, de remise des clés, badges et autorisations d'accès ;
- l'organisation des permanences, de l'astreinte et des procédures d'urgence ;
- les modalités de fonctionnement de la GMAO et des outils de suivi du marché ;
- les procédures de demande d'intervention, de validation des devis et de transmission des rapports ;
- le calendrier prévisionnel des opérations de maintenance préventive ;
- les modalités de transmission des documents contractuels et techniques ;
- la liste des éventuels sous-traitants déclarés ainsi que les contrats spécifiques nécessaires à l'exploitation des installations.

À l'issue de cette réunion, le Titulaire établit un compte rendu qui est transmis à l'Acheteur dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés.**

Réunion de fin de prise en charge

À l'issue de la période de prise en charge prévue à l'article 5.1, une réunion contradictoire est organisée entre l'Acheteur, le Titulaire et, le cas échéant, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.
Cette réunion a notamment pour objet :

- de présenter les conclusions de l'état initial des installations ;
- de valider l'inventaire définitif des équipements ;
- d'examiner les réserves formulées par le Titulaire et les suites qui leur sont données ;
- de présenter les éventuelles propositions de remise à niveau ou d'amélioration des installations ;
- de confirmer les modalités de suivi du marché pour la suite de son exécution.

Un procès-verbal est établi à l'issue de cette réunion. Il constitue le document de référence pour la poursuite de l'exécution du marché, sans préjudice des obligations contractuelles du Titulaire.

Fréquence et contenu des réunions de suivi

Le suivi du marché donnera lieu à des **réunions semestrielles** entre l'Acheteur et le Titulaire. Par ailleurs, une **réunion annuelle de bilan** sera organisée chaque année (à date convenue) afin de faire le point complet sur la saison écoulée et de préparer la suivante.

Lors de ces réunions, les points suivants seront examinés :

- Etat des installations,
- Compte-rendu des opérations de maintenance réalisées,
- Analyse des consommations et des écarts par rapport aux objectifs (DJU, NB/NC, intéressement),
- Difficultés rencontrées,
- Propositions d'amélioration,
- Plan d'actions pour la période à venir,
- Etc.

Un rapport sera transmis **pour chaque réunion** par le Titulaire à l'Acheteur respectant la nomenclature ci-dessous :

- **RAPPORT POUR REUNIONS SEMESTRIELLE :**

À transmettre 2 semaines avant la réunion à l'Acheteur

Type	Rendu attendu
Nature du contrat	Texte
Suivi énergétique à date	Tableau + graphique
Synthèse des actions curatives à date	Tableau + graphique
Avancement des contrôles réglementaires par site	Tableau
Suivi du solde P3 à date	Tableau
Travaux hors marché réalisés (coût/ état)	Tableau

- **RAPPORT POUR REUNION ANNUELLE DE BILAN :**

À transmettre 1 mois avant la réunion à l'Acheteur

Poste	Type	Rendu attendu
Généralité	Nature du contrat	Texte
	Liste des Avenants	Texte
	Synthèse financière de l'ensemble des postes	Tableau + graphique
	Faits marquants de la saison	libre
Suivi Energétique	Consommation de l'année de chauffe + DJU	Tableau + graphique
	Comparatif aux années passées (si historique)	Tableau + graphique
	Explication des évolutions (KWh/DJ en fonction des années)	Tableau + graphique
	Présentation du calcul Intéressement	Tableau
P2	Synthèse des actions curatives par site	Tableau + graphique
	Synthèse des contrôles réglementaires par site	Tableau
P3	Suivi des dépenses par site	Tableau
	Synthèse depuis le début du marché par site	Tableau
Travaux hors marché	Synthèse des travaux réalisées sur la saison	Tableau
Plan de progrès	Définition des améliorations à mener sur la saison suivante	Libre
Annexes	Liste des interventions curatives	Libre
	Rapport détaillé des contrôles réglementaires de chaque site	Libre
	Une feuille signée du Titulaire retraçant l'ensemble des contrôles règlementaires pour le registre de sécurité	Libre
	Tableau d'extraction données financières	Libre
	Tableau justificatif des dépenses P3	Libre

Le **non-respect de la fourniture de ces rapports ou leur retard** est considéré comme un manquement contractuel et pourra donner lieu à pénalité ***(voir Article 7 du présent C.C.A.P.).***

Le rapport sera transmis en format numérique modifiable à l'Acheteur.

6.3 VERIFICATIONS ET AUDITS PAR L'ACHETEUR

L'Acheteur se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations. Au-delà des réunions planifiées, L'Acheteur pourra diligenter des visites inopinées des installations, effectuées par son service technique ou par un organisme tiers de contrôle mandaté (AMO, bureau de contrôle, etc.). Le Titulaire devra faciliter ces contrôles :

- Accompagnement du contrôleur lors des visites,
- Fourniture de tout document ou renseignement demandé,
- Mise à disposition des moyens d'accès (échelles, clés,...),
- Réalisation des manœuvres nécessaires en sécurité (mise hors service d'une machine, etc.).

Si, à l'occasion de ces contrôles, des non-conformités aux obligations du marché sont constatées (entretien négligé, réglages défaillants, non-respect d'une consigne, etc.), l'Acheteur dressera un procès-verbal de constat envoyé au Titulaire pour observations. Le Titulaire devra alors prendre sans délai les mesures correctives appropriées et en informer l'Acheteur. Ces constats pourront déclencher l'application de pénalités ***(voir Article 7 du présent C.C.A.P.)*** et, en cas de manquement grave ou répété, conduire à une résiliation du marché pour faute ***(voir Article 10.1 du présent C.C.A.P.)***

Les frais d'intervention d'un organisme tiers mandaté par l'Acheteur pour un audit technique sont à la charge de l'Acheteur, sauf si l'audit a dû être diligenté pour donner suite à des manquements du Titulaire. Dans ce dernier cas (par exemple contrôle supplémentaire rendu nécessaire par le non-respect des performances garanties), l'Acheteur pourra imputer le coût de cet audit au Titulaire via une réfaction sur ses rémunérations.

6.4 COMPTES-RENDUS ET COMITES DE PILOTAGE

Pour assurer un pilotage efficace du marché, l'Acheteur peut mettre en place un **comité de suivi** réunissant périodiquement les représentants de l'Acheteur, du Titulaire, et éventuellement des utilisateurs des bâtiments. Ce comité de pilotage pourra ajuster les objectifs, examiner les propositions d'amélioration du Titulaire et suivre les indicateurs de performance (confort, énergie, etc.).

En outre, en application du Guide GEM/CC, le Titulaire participera aux dispositifs de suivi imposés par la personne publique. Par exemple, dans le cas d'un marché de performance énergétique, un référent énergie pourra être nommé de part et d'autre pour le suivi quotidien, et des revues de performance semestrielles auront lieu pour vérifier l'atteinte des engagements (en complément des réunions techniques courantes).

Le Titulaire fournira tout **compte-rendu spécifique** que l'Acheteur pourrait demander, tel que : compte-rendu d'incident grave sous 48h, rapport pour donner suite à un déclenchement de sécurité, etc. Faute de fournir ces éléments dans les délais impartis, l'Acheteur pourra appliquer les pénalités prévues ***(voir Article 7 du présent C.C.A.P.)***.

VII. NON CONFORMITES DES PRESTATIONS – PENALITES

Le présent article définit les cas de **non-conformité** ou manquement du Titulaire dans l'exécution du marché, ainsi que la procédure de constat et les pénalités associées. Ces stipulations s'entendent **sans préjudice** du droit pour l'Acheteur d'appliquer d'autres mesures prévues par le CCAG, notamment la résiliation du marché pour faute en cas de manquement grave ***(voir Article 10.1du présent C.C.A.P.).***

Sauf cas de force majeure ou fait de l'Acheteur dûment établi, toute défaillance du Titulaire dans le respect de ses obligations contractuelles pourra donner lieu aux pénalités ci-dessous, après mise en demeure restée infructueuse.

À l'exclusion des pénalités prévues ***aux Articles 7.1 et 7.2 du présent C.C.A.P.***, le cumul des pénalités applicables au cours d'un même exercice est plafonné à **30 % du montant global P2**. En cas de nouvelle application de pénalités l'année suivante, ce plafond est relevé à **40 % du montant global P2**.

Les pénalités sont **cumulatives**.

Elles seront appliquées de plein droit par l'Acheteur via déduction sur les sommes dues au Titulaire, après information de ce dernier. En cas de contestation par le Titulaire de la réalité d'un manquement, il lui appartiendra de **prouver** que les conditions d'application de la pénalité ne sont pas réunies.

Il est rappelé que l'Acheteur conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'application des pénalités prévues, en fonction des circonstances et de la gravité des manquements constatés.

Procédure de constatation : Dès qu'une non-conformité est constatée par l'Acheteur, celle-ci en informera le Titulaire par tout moyen laissant trace écrite (courrier, courriel…). Sauf urgence justifiée, une **mise en demeure** formelle pourra être adressée au Titulaire de remédier au manquement dans un délai imparti de **8 jours**. À défaut de correction dans ce délai (ou en cas d'urgence immédiate), l'Acheteur appliquera la pénalité contractuelle correspondante, à compter de l'envoi de la notification de constat de carence. L'Acheteur se réserve en outre le droit de faire exécuter d'office les prestations non réalisées, aux frais et risques du Titulaire (CCAG-FCS art. 36), après mise en demeure infructueuse.

7.1 DEFAUT DE SERVICE – RETARDS OU INTERRUPTIONS

Il s'agit des manquements entraînant une rupture de service pour les usagers : absence de chauffage, d'eau chaude ou autre fluides, au-delà des tolérances admises. Sauf stipulation plus stricte au CCTP, on entend par **interruption** un arrêt complet du service dans les locaux concernés, et par **retard de mise en route** l'impossibilité d'atteindre les conditions requises après la date/heure prévue (par exemple en début de saison de chauffe). Les pénalités suivantes s'appliquent, **par installation et par constat** :

- **Retard de mise en route ou interruption du chauffage des locaux** :
 - De 6 à 12 heures d'arrêt constaté : **200 € HT** par incident,
 - Au-delà de 12 heures : **500 € HT** par tranche de 12 h supplémentaires entamée.
- **Retard ou interruption de la fourniture d'Eau Chaude Sanitaire (ECS)** :
 - De 2 à 4 heures : **100 € HT**,
 - Au-delà de 4 heures : **250 € HT** par tranche de 4 h.
- **Retard ou interruption de la production d'Eau Glacée (climatisation)** : (si applicable, pour installations de froid)
 - De 2 à 4 heures : **200 € HT**,
 - Au-delà de 4 heures : **300 € HT** par tranche de 4 h.

- **Interruption d'une Centrale de Traitement d'Air (ventilation)** : (si impactant un service occupé)
 - De 2 à 4 heures : **100 € HT**,
 - Au-delà de 4 heures : **200 € HT** par tranche de 4 h.

Chaque pénalité ci-dessus est applicable pour **chaque installation et chaque incident distinct** (par exemple, une panne simultanée sur deux chaufferies constitue deux événements pénalisables). Si le défaut persiste au-delà de plusieurs tranches, les pénalités se cumulent par tranche comme indiqué, jusqu'au rétablissement du service.

7.2 NON-ATTEINTE DES PERFORMANCES DE TEMPERATURE

Le Titulaire doit maintenir les températures de chauffage et d'eau chaude aux valeurs contractuelles. Constitue une non-conformité de performance tout écart important et durable par rapport à ces valeurs, imputable au Titulaire (hors causes externes comme conditions climatiques extrêmes ou travaux tiers) :

- **Insuffisance ou excès de température ambiante** : Si la température intérieure mesurée dans une zone occupée diffère de plus de **2°C** de la consigne contractuelle pendant plus de 24 heures consécutives, et hors période de grand froid excédant les conditions de base du calcul (DJU de base), une pénalité de **250 € HT par tranche de 24h** de non-conformité est appliquée. Cette pénalité est calculée par bâtiment ou circuit affecté, et par période de 24h entamée. Un dépassement en chaud (surchauffe >2°C) est traité de la même façon qu'une insuffisance (température trop basse), car les deux constituent un gaspillage d'énergie ou un inconfort.
- **Insuffisance ou excès de température d'ECS** : Si la température de l'eau chaude sanitaire au point de puisage (ou au ballon) s'écarte de plus de **5°C** de la valeur de consigne (par ex. <55°C si consigne 60°C) pendant plus de 24 heures, une pénalité de **200 € HT par tranche de 24h** s'applique.

Ces pénalités "performance" sont elles aussi applicables par installation / sous-station concernée. Elles ne se cumulent pas avec celles de ***l'Article 7.1 du présent C.C.A.P.***, si l'écart de température provient d'une interruption totale (dans ce cas, on considère l'interruption comme critère principal). En revanche, elles peuvent se cumuler si par exemple le chauffage n'est pas totalement coupé mais une zone ne reçoit pas assez de chaleur sur la durée.

7.3 RETARD D'INTERVENTION SUR ALARME OU DEMANDE

Le Titulaire doit assurer une **astreinte** 24h/24 et intervenir rapidement en cas de panne ou d'alarme. Si le **délai d'intervention** spécifié au CCTP n'est pas respecté à partir de l'appel ou de l'alarme, une pénalité de :

- **200 € HT** pour un retard jusqu'à 2h au-delà du délai,
- **300 € HT** au-delà, par tranche de 4h supplémentaires, est prévue.

Cette pénalité est par demande d'intervention non honorée dans les temps. L'Acheteur pourra en outre faire appel à une entreprise tierce si le Titulaire n'est pas intervenu dans un délai jugé acceptable, aux frais du Titulaire ***(voir Article 7.6 du présent C.C.A.P.).***

7.4 DEFAUT DANS LES OBLIGATIONS DE SUIVI ET DE DOCUMENTATION

Plusieurs obligations administratives et de suivi incombent au Titulaire. Les manquements suivants donneront lieu chacun à une pénalité forfaitaire immédiate, par constat et sans mise en demeure préalable (car liés à une obligation de résultat en soi) :

- **Absence de réalisation d'une visite d'entretien obligatoire** (préventive) ou d'un contrôle réglementaire prévu à la charge du Titulaire : **200 € HT par manquement**,
- **Carnet de chaufferie ou carnet sanitaire non tenu à jour** ou renseigné de façon incomplète : **200 € HT par constat**,
- **Non-fourniture d'un rapport ou document contractuel** dans les délais (rapport trimestriel, rapport bilan annuel, compte-rendu spécifique demandé par l'Acheteur) : **250 € HT par retard**,
- **Non-respect des effectifs ou qualifications du personnel** prévus au marché (Article relatif au personnel d'exploitation dans le CCTP) : **200 € HT par constat**,
- **Défaut dans la gestion des appels d'urgence** (exemple : numéro d'astreinte injoignable, ou consigne de tri des appels non respectée entraînant une gêne) : **200 € HT par incident**.

Ces pénalités "forfaitaires" visent à sanctionner le non-respect de dispositions qualitatives importantes du marché. Elles peuvent se cumuler entre elles (ex : carnet non à jour *et* rapport manquant = 200 + 250 €).

7.5 DEFAUT D'EXPLOITATION OU TRAVAUX D'AMELIORATION

Plusieurs obligations d'exploitation incombent au Titulaire. Les manquements suivants donneront lieu chacun à une pénalité forfaitaire immédiate, par constat et sans mise en demeure préalable (car liés à une obligation de résultat en soi) :

- Absence de sel dans les bacs d'adoucisseur ou de produit de conditionnement : **100 € HT par constat**,
- Absence d'entretien ou de nettoyage des locaux techniques : **100 € HT par constat**,
- Absence aux réunions : **200 € HT par absence non justifiée**,
- Retard dans l'exécution des travaux d'Améliorations (P3 AML) de plus de 3 mois après l'échéance : **200 €HT par semaine et par site**.

7.6 EXECUTION D'OFFICE – CLAUSE DE REMPLACEMENT

Conformément au CCAG, si le Titulaire ne réalise pas une prestation prévue ou n'apporte pas la correction nécessaire dans le délai imparti après mise en demeure, l'Acheteur pourra, **après mise en demeure restée sans effet**, faire exécuter lui-même ou par une entreprise tierce les prestations en souffrance, aux **frais et risques** du Titulaire. Les surcoûts éventuellement encourus par l'Acheteur seront alors déduits des sommes dues au Titulaire, sans préjudice des pénalités applicables et d'une éventuelle résiliation pour faute. Cette mesure n'exonère pas le Titulaire de ses responsabilités. L'Acheteur informera le Titulaire de la mise en œuvre de cette procédure (ordre de service de remplacement).

Si l'**interruption du service** atteint un niveau critique mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens (par exemple risque de gel des installations, risque sanitaire, etc.), l'Acheteur pourra faire intervenir en urgence les moyens nécessaires pour rétablir la situation. Les frais engagés seront imputés au Titulaire après coup si ce dernier était en faute.

7.6 REMBOURSEMENT INDIRECT

En cas de panne non prise en charge par le Titulaire et entraînant une fermeture temporaire des locaux en raison de l'absence de chauffage, les frais de dédommagement supportés par l'Acheteur seront à la charge du Titulaire. À ce titre, le Titulaire devra **rembourser** notamment :

- Les frais de repas de cantine annulés,
- La perte des plants dans les serres,
- Les dommages causés aux instruments ou équipements sensibles,
- Les frais engagés pour les artistes en cas d'annulation de spectacles,
- Les frais liés au report ou à l'annulation d'une compétition sportive.

7.8 TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES APPLICABLES

Les montants indiqués ci-dessous sont exprimés Hors Taxes

Pénalités	Montant € HT	Fréquence
Chauffage – Retard mise en route >6h	**200 €**	
Chauffage – Retard mise en route >12h	**500 €**	
Eau chaude – Arrêt >2h	**100 €**	
Eau chaude – Arrêt >4h	**250 €**	
Eau glacée – Arrêt >2h	**200 €**	
Eau glacée – Arrêt >4h	**300 €**	
Ventilation – Arrêt >2h	**100 €**	
Ventilation – Arrêt >4h	**200 €**	
Température ambiante non conforme >24h :	**250 €**	*Par 24h*
Température ECS non conforme >24h	**200 €**	*Par 24h*
Retard d'intervention (astreinte) <2h	**200 €**	
Retard d'intervention (astreinte) >4h	**300 €**	
Visite/Contrôle non fait	**200 €**	*Par manquement*
Carnet chaufferie/sanitaire non tenu	**200 €**	*Par constat*
Rapport ou doc non fourni	**250 €**	*Par constat*
Effectif insuffisant ou non qualifié	**200 €**	*Par constat*
Défaut gestion appels d'urgence	**200 €**	*Par constat*
Absence de sel dans les bacs d'adoucisseur	**100 €**	*Par constat*
Absence de produit de conditionnement	**100 €**	*Par constat*
Absence d'entretien ou de nettoyage des locaux techniques	**100 €**	*Par constat*
Absence aux réunions	**200 €**	*Par absence non justifiée*
Retard dans l'exécution des travaux d'Améliorations P3 AML	**200 €**	*Par semaine et par site*

VIII. RESTITUTION DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHE

Six mois avant la fin du marché, les parties procéderont à une **inspection contradictoire** des installations, afin d'évaluer leur état et d'anticiper la remise en condition avant la fin du contrat. Un **état des lieux de fin de contrat** sera établi, listant d'une part les éventuelles dégradations ou insuffisances imputables au Titulaire (par rapport à l'état initial ou aux normes en vigueur) et d'autre part les travaux ou interventions nécessaires pour restituer les installations en bon état de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage à **remettre les installations en état** d'entretien normal à l'issue du marché, ce qui inclut notamment :

- Réalisation des visites d'entretien réglementaires à échéance proche,
- Nettoyages des chaudières et équipements,
- Réparation de tout dysfonctionnement apparu en cours de contrat,
- Remise en peinture/ou propre des chaufferies si nécessaire,
- Remise des paramètres de régulation aux consignes nominales,
- Etc.

Si, à l'issue du marché, des anomalies ou défauts sont constatés et considérés comme relevant des obligations du Titulaire (par exemple un équipement non remplacé alors qu'il aurait dû l'être au titre du P3, ou une maintenance négligée causant un encrassement anormal), l'Acheteur pourra notifier des réserves au Titulaire. Celui-ci devra y remédier avant la fin du marché ou, si cela n'est pas possible avant la date finale, au plus tard dans le mois suivant. Faute par le Titulaire de lever ces réserves dans le délai imparti, l'Acheteur fera appel à une entreprise tierce pour effectuer les remises en état, et le coût correspondant pourra être prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire.

À la date de fin du marché (ou de sa rupture anticipée), une réception de fin de services aura lieu entre l'Acheteur et le Titulaire, constatant la bonne exécution du contrat. À ce rendez-vous final, le Titulaire remettra à l'Acheteur l'ensemble des documents et moyens suivants

- Tous les dossiers techniques,
- Notices,
- Historiques de consommations,
- Codes d'accès aux régulations ou télégestions,
- Clés des locaux techniques,
- Etc., nécessaires pour la continuité du service par l'Acheteur ou le nouveau prestataire.

Le Titulaire ne pourra retenir aucune information ou matériel ayant servi à l'exploitation. Il fournira également le bilan final P3 (compte des renouvellements) et le solde de tout compte énergétique permettant de solder les intéressements et régularisations finales.

En cas de **renouvellement du marché** avec un nouveau Titulaire, le prestataire sortant est tenu d'assurer une transition coopérative :

- Réponse aux questions du nouveau prestataire,
- Transfert des connaissances sur le fonctionnement des installations,
- Eventuellement coactivité pendant une période de passation (si prévue contractuellement).

Le présent Titulaire **s'engage à faciliter ce relais** dans l'intérêt du service public.

La **responsabilité du Titulaire** sur les installations cesse à la date d'effet de fin de marché, sous réserve des éventuelles réserves notifiées. Les garanties postérieures aux travaux qu'il a réalisés (garanties biennale, décennale sur équipements neufs, etc.) se poursuivent néanmoins conformément au Code civil

et aux assurances souscrites. L'Acheteur pourrait faire jouer ces garanties ultérieurement si un vice couvert venait à se révéler après la fin du marché.

IX. RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire assume **l'entière responsabilité de ses prestations**, dans les conditions du droit commun des contrats administratifs et des stipulations du CCAG-FCS. Il est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes (y compris le personnel de l'Acheteur ou des usagers tiers) et aux biens (ceux de l'Acheteur ou des tiers) du fait de l'exécution du marché ou des malfaçons dans l'exploitation des installations. Cette responsabilité s'entend aussi bien contractuelle (faute dans l'exécution du contrat) que délictuelle vis-à-vis des tiers.

En cas de dommage avéré engageant la responsabilité du Titulaire, l'Acheteur pourra exiger de lui la réparation intégrale des conséquences (remise en état des biens endommagés, indemnisation des victimes, etc.). Si l'Acheteur venait elle-même à être tenue responsable vis-à-vis de tiers d'un sinistre imputable au Titulaire, l'Acheteur serait fondé à exercer un recours contre le Titulaire (*action récursoire*) afin d'obtenir le remboursement des condamnations éventuelles. Le Titulaire s'engage donc à garantir l'Acheteur contre tout recours de tiers lié à son fait.

- **LIMITATIONS** :

Le Titulaire ne peut être exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure dûment reconnue, ou si le dommage provient exclusivement d'un fait de l'Acheteur (ex : fourniture d'un combustible non conforme par l'Acheteur) ou du fait d'un tiers étranger au contrat. Par ailleurs, le Titulaire n'est pas responsable des défauts antérieurs à sa prise en charge et non décelables, à condition qu'il les ait signalés dès découverte ***(voir Article 5.1 du présent C.C.A.P.).*** De même, si les installations s'avèrent non conformes aux normes lors de la prise de fonction, le Titulaire ne supportera pas le coût de mise en conformité initiale (qui incombe à l'Acheteur), mais il doit impérativement en informer l'Acheteur et peut être amené à faire des propositions de travaux. Le fait pour l'Acheteur de ne pas réaliser de travaux de mise en sécurité ne dégage pas le Titulaire de son obligation de vigilance : il devra mettre en œuvre des mesures compensatoires pour assurer la sécurité immédiate, ou à défaut suspendre le service dangereux après en avoir averti l'Acheteur.

9.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN MATIERE D'ASSURANCE

Le Titulaire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du marché (y compris pendant les périodes de garantie post-contractuelle) les **contrats d'assurance** nécessaires pour couvrir les risques liés à son activité. Il s'agit au minimum :

- D'une assurance **Responsabilité Civile Générale** (exploitation et après travaux) couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Acheteur ou aux tiers du fait de l'exécution des prestations. Les montants de garantie doivent être suffisants au regard des risques . Cette police doit explicitement couvrir les activités de génie climatique, y compris le risque **RC décennale** si des travaux de nature immobilière sont réalisés (voir ci-après),
- D'une assurance **Responsabilité Décennale** conforme aux Articles 1792 et suivants du Code civil, si le marché comporte des prestations de nature à engager cette responsabilité (par ex. remplacement de chaudière assimilable à un ouvrage). Il appartient au Titulaire de vérifier si ses

prestations relèvent de la loi Spinetta. Par précaution, la plupart des contrats d'exploitation incluant un P3 comportent cette garantie. L'Acheteur peut exiger la preuve de la souscription d'une assurance décennale couvrant les travaux de remplacement d'équipements fixes (chaudières, réseaux) intervenant sur le bâti,

- D'une assurance des **dommages aux biens confiés** : il est conseillé que le Titulaire assure les installations contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pendant qu'il en a la garde, notamment si le patrimoine de l'Acheteur n'est pas déjà couvert par une assurance dommages. Cette assurance peut être soit une police spécifique, soit être couverte par l'assurance de l'Acheteur si convenu. En tout état de cause, l'Acheteur conserve l'obligation d'assurer ses bâtiments et le Titulaire celle d'assurer son propre matériel.

Le Titulaire devra justifier de la souscription de ces assurances avant tout début d'exécution (**au plus tard 15 jours après notification du marché**), en produisant les attestations correspondantes émanant de son assureur, indiquant les garanties et plafonds. En cours de marché, il fournira chaque année le renouvellement des attestations à la date d'échéance des polices. l'Acheteur se réserve le droit de vérifier l'adéquation des couvertures et d'exiger des ajustements si nécessaire (par exemple, augmentation de plafond en cas d'évolution du périmètre). En cas de sinistre, le Titulaire fera **sans délai déclaration** à son assureur et informera l'Acheteur de l'incident. Il communiquera à l'Acheteur le numéro de dossier d'assurance et l'informera du suivi de l'instruction. Si le sinistre impacte la continuité du service (ex : chaufferie détruite par incendie), le Titulaire doit mettre en place des solutions provisoires (chaufferie mobile, etc.) dans l'attente des réparations définitives, sans préjudice d'un partage de coût selon responsabilités établies.

9.3 RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

L'Acheteur reste responsable des installations en tant que propriétaire ou exploitant au sens réglementaire, pour les obligations qui ne sont pas transférées au Titulaire. Par exemple, l'Acheteur conserve la responsabilité de la conformité structurelle des locaux techniques (conformité électrique du local si hors marché, solidité des cheminées…), des investissements décidés hors contrat, etc. l'Acheteur s'engage à collaborer avec le Titulaire pour lui fournir l'accès aux installations, les informations nécessaires (historique, plans, DTA amiante…), et à ne pas intervenir de son propre chef sur les installations sans concertation (sauf urgence).

Si l'Acheteur cause un dommage ou une perturbation dans l'exploitation (par ex. travaux réalisés par une autre entreprise ayant endommagé le réseau de chauffage), l'Acheteur en supportera les conséquences financières et informera le Titulaire dans les meilleurs délais. L'Acheteur doit notamment assurer l'approvisionnement normal en énergies si cela ne relève pas du Titulaire (ex : alimentation électrique du site, fourniture d'eau, etc. gratuitement mises à disposition du Titulaire). L'Acheteur reste également responsable de la bonne utilisation des installations par les usagers : par exemple, l'Acheteur veillera à ne pas obstruer les organes de chauffage, à informer le Titulaire de toute modification d'usage (horaires, affectation des locaux) pouvant influencer l'exploitation.

9.4 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie du marché **qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur**, conformément à la loi. Les sous-traitants éventuellement présentés à l'offre (DC4) et acceptés lors de la notification sont réputés agréés. Tout changement ou ajout en cours de marché devra faire l'objet d'une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement par l'Acheteur. Le

Titulaire reste pleinement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de l'Acheteur. Il s'assurera que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations (notamment assurance, sécurité) que celles stipulées à sa charge. Le paiement des sous-traitants se fera dans les conditions prévues aux Articles L2193-13 et suivants du Code de la commande publique. Le Titulaire fera son affaire personnelle de tout litige avec ses sous-traitants, l'Acheteur n'étant pas partie à leurs contrats.

X. RESILIATION – DIFFERENDS

10.1 RESILIATION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR

Le présent marché peut être résilié par l'Acheteur avant son terme normal dans les cas et conditions ci-après :

a) RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :

Si le Titulaire manque gravement à ses obligations contractuelles (exemples : interruption prolongée du service non justifiée, non-respect répété des niveaux de performance malgré mises en demeure, abandon de chantier, non-respect des clauses de confidentialité ou de déontologie, etc.), l'Acheteur pourra prononcer la résiliation du marché à ses torts exclusifs. Cette résiliation interviendra après mise en demeure écrite de s'exécuter restée sans effet, conformément aux Articles du CCAG-FCS (art. 47 et 48). Elle prendra effet à la date de notification de la décision de résiliation au Titulaire. L'Acheteur pourra alors faire appel à un autre prestataire pour assurer la continuité du service, aux frais du Titulaire défaillant (ce dernier devra supporter l'éventuel surcoût contractuel jusqu'au terme initial du marché). En cas de faute du Titulaire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation. Par ailleurs, l'Acheteur se réserve la possibilité de réclamer au Titulaire des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi du fait de la défaillance.

Les cas de faute justifiant la résiliation incluent également les situations prévues aux Articles R2195-4 et R2195-5 du Code de la commande publique (par exemple, fraude, corruption, fausse déclaration, refus de produire les certificats fiscaux, redressement/liquidation judiciaire sans continuation autorisée, etc.). La résiliation pour ces motifs s'effectuera sans indemnité pour le Titulaire et pourra donner lieu à une exclusion des marchés publics selon la gravité.

b) RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :

L'Acheteur peut, à tout moment, **décider de mettre fin au marché** pour un motif d'intérêt général (ex : abandon ou changement de mode de gestion du service, considérations budgétaires imprévues, etc.). Une telle résiliation unilatérale, hors faute du Titulaire, donnera droit pour ce dernier à une indemnisation des prestations engagées non encore payées, des éventuels investissements non amortis au prorata, et des coûts directs liés à la cessation anticipée (démobilisation, licenciement du personnel dédié s'il y a lieu, etc.). Cette indemnité de résiliation, calculée au plus juste, exclut tout gain manqué sur la période restante du contrat (pas de dommages et intérêts pour profit cessant). Elle sera établie selon les principes du CCAG-FCS (Article 46) et les indemnités forfaitaires éventuellement prévues à l'Acte d'Engagement. Le Titulaire sera tenu de participer activement à la transition en cas de résiliation anticipée d'intérêt général, dans les mêmes conditions que pour la fin normale du marché.

c) AUTRES CAS DE RESILIATION :

Si une clause de réexamen prévue au marché se réalise ou en cas de force majeure rendant impossible l'exécution (Article 1218 code civil), les parties pourront convenir d'une résiliation d'un commun accord, à

des conditions négociées. En cas de force majeure avérée, aucune pénalité ne sera due de part et d'autre et le Titulaire aura droit au paiement des prestations déjà effectuées à la date d'arrêt.

La décision de résiliation est notifiée par l'Acheteur au Titulaire par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé. Sauf indication contraire, la résiliation prend effet à la date de réception par le Titulaire. Le Titulaire remettra sans délai à l'Acheteur l'ensemble des documents et moyens en sa possession (comme en fin de marché normal) et facilitera la reprise par un tiers.

10.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – REGLEMENT DES COMPTES

En cas de résiliation, il sera procédé à un règlement financier de solde entre les parties. Le Titulaire établira un décompte de résiliation incluant : les prestations exécutées non encore réglées (prorata temporis sur P2/P3 jusqu'à la date de résiliation, consommations jusqu'à la date, etc.), diminué des pénalités éventuelles dues, ainsi que des éventuels surcoûts supportés par l'Acheteur pour faire terminer le service par un tiers (dans le cas d'une résiliation pour faute). Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, l'Acheteur pourra également inscrire au débit du décompte toute somme correspondant au préjudice subi (dans la limite des coûts directs raisonnables de remplacement du service sur le restant de contrat). Le solde final, créditeur ou débiteur pour le Titulaire, sera notifié par l'Acheteur et payé ou remboursé selon le cas dans les délais réglementaires.

Le Titulaire ne pourra faire obstacle, du fait d'éventuels litiges, à la continuité du service : en aucun cas il ne doit interrompre brutalement l'exploitation avant la date de fin fixée par l'Acheteur. S'il abandonnait le service avant l'échéance, l'Acheteur se réserve le droit de le poursuivre pour les conséquences dommageables (notamment mise en danger, frais d'urgence, etc.).

10.3 REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché étant un contrat administratif, les litiges éventuels relèvent de la compétence du **Tribunal Administratif** du ressort de l'Acheteur. Avant tout recours contentieux, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. À cet effet, elles pourront convenir de réunions de conciliation, ou saisir le Comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) compétent, selon le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. En cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant la juridiction compétente précitée, qui statuera selon le droit français.

La loi applicable au marché est la **loi française**. La langue du contrat et des communications est le français. Aucune clause compromissoire (arbitrage) n'est prévue pour ce marché public.

XI. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE - RGPD

Dans le cadre du Règlement Général sur la protection des données (R.G.P.D.) n°2016/679, le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions afin de **préserver la sécurité des informations** dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de son obligation contractuelle (fichier client…) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.